



République Française  
Département de la Loire  
MAIRIE DE PANISSIERES

Arrêté 2023-P-015- Instauration d'une  
interdiction de circulation, sauf riverains

Rue de l'escapade

*Nicolas Moissonnier, Policier Municipal*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201659-20230120-ARR-2023P-015-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2023

Publication : 24/01/2023

## Instauration d'une interdiction de circulation « sauf riverains » Rue de l'escapade.

Le Maire de la commune de Panissières.

**VU** la Loi 82- 623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L 2213.1 à 2213.6

**VU** le Code Pénal, notamment l'Article R 610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité intérieure et notamment l'Article L 511-1 ;

**VU** le Code de la Route, notamment les Articles R110-1 ; R110-2 ; R411-5 ; R411-8 ; R411-18 ; R411-25 ; R411-28

**CONSIDERANT** par mesure de sécurité, qu'il est nécessaire d'instaurer une interdiction de circulation sauf riverains, afin de garantir la commodité de passage ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité publique, qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière dans cette portion de voie ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La circulation sera interdite Rue de l'Escapade à l'exception des riverains. L'accès aux piétons et vélos sera maintenu. Le stationnement des véhicules des riverains sera interdit mais l'arrêt autorisé.

**ARTICLE 2** : L'accès des véhicules communaux (Police Municipale, services techniques), de secours, de livraisons ou postaux restera possible.

**ARTICLE 3** : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, installés par la mairie.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1, l'article 2 et l'article 3 prendront effet dès la publication du présent Arrêté.

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent Arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la Mairie :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Feurs
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Panissières
- Monsieur le Chef de service de la police Municipale
- Messieurs les Responsables des Services techniques

Panissières le 20 janvier 2023

Le Maire, Christian MOLLARD

*Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 24/01/2023. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, la saisine du tribunal susmentionné est possible par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative*